

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°007/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 24 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ETS NAFISSA SUARL PORTANT
SUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°S_HRM_015 RELATIF A LA
REATAURATION DES MALADES ET DU PERSONNEL DE GARDE DE
L'HOPITAL REGIONAL DE MATAM (HRM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ETS NAFISSA SUARL reçu le 26 décembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023006277 du 27 décembre 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision.

Par courrier reçu le 26 décembre 2023 à l'ARCOP, enregistré le même jour sous le N°3475 au service courrier du CRD, la société ETS NAFISSA SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet de son offre portant sur l'Appel d'offres ouvert N°S_HRM_015 relatif à la restauration des malades et du personnel de garde de l'hôpital régional de Matam (HRM).

LES FAITS

Dans le journal « l'Observateur » du mardi 07 novembre 2023, l'Hôpital régional de Matam a lancé un marché relatif à la restauration des malades et du personnel de garde dudit hôpital.

A la séance d'ouverture des plis le mardi 08 décembre 2023, les cinq (05) offres reçues et les montants lus publiquement sont consignés dans le tableau suivant :

N°	Soumissionnaire	Montant FCFA
1	ETS NAFISSA SUARL	72 980 739TTC
2	MEDICOM	38 325 000TTC
3	LVS	83 032 942 TTC
4	GIE EMERGENCE	43 070 000TTC
5	NDATE BUSINESS	2 100 / PU

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à l'entreprise MEDICOM pour quarante-sept millions quatre-vingt-cinq mille (**47 085 000**) FCFA TTC, après correction.

Ce choix a ensuite été validé par l'autorité contractante.

Suite à sa notification, cette décision est contestée par ETS NAFISSA SUARL à travers un recours contentieux adressé au CRD et reçu au service courrier du CRD le 26 décembre 2023.

Après examen de la demande, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n°055/2023/ARCOP/CRD/SUS du 29 décembre 2023 du CRD et obtenu une réponse de l'autorité contractante, par lettre référencée n°060 MAS/DGES/DEPS/HRM/DR du 11 janvier 2024 adressée au DG de l'ARCOP ayant comme objet « transmission de documents relatifs au recours de ETS NAFISSA SUARL ».

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant conteste la décision de l'autorité contractante en évoquant que cette dernière a écarté son offre en examen préliminaire du fait de la présence dans les documents de soumission d'un NINEA différent de celui se trouvant en bas de page de sa lettre de soumission.

Il soutient que l'autorité contractante aurait dû lui demander des éclaircissements avant de procéder à l'attribution provisoire d'autant plus qu'il a fourni un document attestant de la radiation de l'un des NINEA.

LES ARGUMENTS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare que l'offre du requérant a été écartée en raison de la différence entre le NINEA mentionné en bas de page de la lettre de soumission et celui fourni dans la documentation. Elle lui reproche aussi d'avoir fourni dans la documentation deux numéros de Registre de commerce non identiques.

C'est sur base qu'elle a écarté l'offre du requérant en phase d'examen préliminaire.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant par la présence dans son dossier de soumission de deux NINEAS et deux Registres de commerce différents.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

EXAMEN DU RECOURS

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;

Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant que le NINEA et le Registre de commerce sont au nombre des documents exigés par l'article 44 du CMP en son point (a) et le DAO aux IC 5.2 ;

Que la fourniture desdits documents vise à s'assurer que le soumissionnaire a la capacité juridique pour exécuter le marché ;

Considérant qu'il ressort de l'exploitation du rapport d'évaluation, qu'au moment de l'examen préliminaire, le comité d'évaluation des offres a remarqué au pied de page de la lettre de soumission le NINEA 45282062 différent de celui contenu dans le dossier fourni (NINEA 009312266) et deux Registres de commerces non identiques (SN-DK-2021-B-10395 et SN-DK-2022-B-10395) ;

Que de la revue des documents transmis par l'autorité contractante dans le cadre de l'instruction, il apparait :

- une demande de radiation sous le nom de ETS NAFISSA établi le 14 mars 2022, avec suite favorable;
- une déclaration de personne morale établie au nom de ETS NAFISSA SUARL avec un RCCM n°SN-DK-2022-B-10395 daté du 24 mars 2022 ;
- un avis d'immatriculation au nom de ETS NAFISSA SUARL avec le NINEA n°009312266 avec comme date d'immatriculation le 07 avril 2022, établi le 22 avril 2022 ; le numéro du Registre de Commerce inscrit sur ce document est SN-DK-2021-B-10395 ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, l'ETS NAFISSA SUARL est inscrit depuis le 07 avril 2022 sous le NINEA 009312266 selon l'avis d'immatriculation fourni ;

Qu'au surplus, seul le NINEA fourni dans le dossier de soumission doit faire foi ;

Que s'appuyant sur la demande de radiation fournie, l'autorité contractante aurait dû considérer le numéro de NINEA susmentionné et contenu dans le document présenté dans le dossier de soumission du candidat ;

Que c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre de ETS NAFISSA SUARL en phase d'examen préliminaire pour les motifs évoqués ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés dans l'appel à concurrence ;
- 2) Que s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;
- 3) Constate que le NINEA et le Registre de Commerce sont au nombre des documents exigés par l'article 44 du CMP en son point (a) et le DAO à l'IC 5.2 ;
- 4) Constate qu'au moment de l'examen préliminaire, le comité d'évaluation des offres a remarqué au pied de page de la lettre de soumission le NINEA 45282062 différent de celui contenu dans le dossier fourni (NINEA 009312266) et deux Registres de commerces non identiques (SN-DK-2021-B-10395 et SN-DK-2022-B-10395) ;
- 5) Dit que de la revue des documents transmis par l'autorité contractante dans le cadre de l'instruction, il apparait :
 - une demande de radiation sous le nom de ETS NAFISSA établi le 14 mars 2022, avec suite favorable ;
 - une déclaration de personne morale établi au nom de ETS NAFISSA SUARL avec un RCCM n°SN-DK-2022-B-10395 daté du 24 mars 2022 ;
 - un avis d'immatriculation au nom de ETS NAFISSA SUARL avec le NINEA n°009312266 avec comme date d'immatriculation le 07 avril 2022, établi le 22 avril 2022 ; le numéro du Registre de Commerce inscrit sur ce document est SN-DK-2021-B-10395 ;
- 6) Dit qu'à la lumière de ce qui précède, l'ETS NAFISSA SUARL est inscrit depuis le 07 avril 2022 sous le NINEA 009312266 selon l'avis d'immatriculation fourni;
- 7) Dit que s'appuyant sur la demande de radiation fournie, l'autorité contractante aurait dû considérer le numéro de NINEA susmentionné et contenu dans le document présenté dans le dossier de soumission du candidat qui seul, doit faire foi ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 8) Dit que c'est à tort que l'autorité contractante a écarté l'offre de NAFISSA SUARL en phase d'examen préliminaire pour les motifs évoqués ;
- 9) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise ETS NAFISSA SUARL, l'Hôpital régional de Matam ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Pour le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn